



**RÈGLEMENT  
VILLE DE BROMONT**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 947–2008**

### **RÈGLEMENT RELATIVEMENT AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL DE LA VILLE DE BROMONT**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROMONT**, tenue  
le 17 mars 2008 à 20 heures à la Salle du Conseil située au 88,  
boulevard de Bromont, à laquelle sont présents Messieurs les  
conseillers :

**JEAN-MARC MALTAIS  
ALAIN CHÉNIER  
ONIL COUTURE**

**PAUL M. ROLLAND  
RÉAL BRUNELLE  
SERGE DION**

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de Madame la  
maire, PAULINE QUINLAN

Monsieur JACQUES DES ORMEAUX, directeur général et du  
développement, et Madame CATHERINE NADEAU, greffière, sont  
aussi présents.

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire stimuler le développement industriel de  
son territoire et plus particulièrement la richesse foncière uniformisée ;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont souhaite par ce nouveau programme,  
promouvoir la création d'emplois dans ses zones industrielles où les travailleurs  
résideraient à Bromont ;

ATTENDU QUE l'application dudit programme permettra de favoriser le  
regroupement d'industries de même nature compatible avec les créneaux de la  
Technopole ;

ATTENDU QUE l'application dudit programme permettra d'assurer un niveau élevé  
de qualité des projets présentés conformément aux normes municipales ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* a été modifiée (article 92)  
pour y inclure de nouveaux pouvoirs accordés aux municipalités en ce qui a trait à  
l'instauration d'un programme de crédit de taxes ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 mars 2008 par Monsieur le conseiller **JEAN-MARC MALTAIS**.

ATTENDU QU'un plan d'action local a été établi pour le développement industriel de la Ville de Bromont ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER **JEAN-MARC MALTAIS**  
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER **PAUL M. ROLLAND**  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

*QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE BROMONT ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :*

## **SECTION 1 : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

La Ville de Bromont adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour stimuler le développement industriel et de services dans toute partie de son territoire zoné industriel où l'implantation, la relocalisation, ou l'agrandissement des immeubles admissibles au programme est autorisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS IMPARTIS**

Pour bénéficier du programme de crédit de taxes et pour être déclaré admissible à recevoir une aide, au plus tard le 15 juin 2008, une entreprise doit avoir transmis une demande au directeur général de la Ville de Bromont ou au directeur du Service des finances conformément aux articles du présent règlement. Advenant le cas où le ministère des Affaires Municipales et des Régions repoussait ce délai, la demande devra se conformer à la date butoir fixée par le MAMR.

### **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME**

Le programme de crédit de taxes peut être appliqué à toute entreprise visée à l'article 5 à l'égard d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment existant dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou relocalisation.

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en partie, uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction d'un nouveau bâtiment, d'une relocalisation entraînant la construction d'un nouveau bâtiment ou d'une modification de l'immeuble existant. Le crédit de taxes ne peut excéder 75% du montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la relocalisation, ou l'agrandissement n'avait pas eu lieu. Nonobstant de ce qui précède, dans le cas d'un Centre de Recherche et de Développement, le crédit de taxes pourrait aller jusqu'à

100% du montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la relocalisation, ou l'agrandissement n'avait pas eu lieu.

#### **ARTICLE 5 : ACTIVITÉS ADMISSIBLES**

Seules sont admissibles au programme de crédit de taxes les entreprises qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au programme si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les Immeubles Industriels municipaux*.

#### **ARTICLE 6 : ACTIVITÉS NON-ADMISSIBLES**

Une aide ne peut pas être accordée en vertu de la présente section lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 5 est dans l'une des situations suivantes :

- 1- On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale situé dans la province de Québec.
- 2- Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

#### **ARTICLE 7 : VALEUR TOTALE DE L'AIDE**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour l'ensemble des projets déclarés admissibles en vertu de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* sera limitée à moins de 5% du budget annuel d'opérations pour toute la durée du programme.

#### **ARTICLE 8 : MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide accordée à une entreprise déclarée admissible au programme qui possède un immeuble compris dans une unité d'évaluation visée à l'article 5 du présent règlement, est applicable sur une période de cinq (5) ans et calculée selon deux (2) différentes variables, le tout tel qu'il appert du tableau à l'annexe « A » du présent règlement :

1. la qualité du projet (le niveau de qualification « LEED » atteint, la création d'emplois de qualité, l'investissement ainsi que l'apparence du bâtiment et de l'aménagement extérieur qui s'harmonise avec l'environnement et la réglementation municipale pour le Technoparc (PIIA et PPU), pouvant aller jusqu'à un crédit de 50% de la taxe foncière industrielle applicable.
2. la compatibilité du type d'industrie avec les créneaux ciblés, pouvant aller jusqu'à un crédit de 25% de la taxe foncière industrielle applicable et à 50% s'il s'agit d'un Centre de Recherche et de développement.

## **ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET DU CRÉDIT DE TAXES**

Le crédit de taxes est applicable à partir de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur, laquelle correspond à la date où le bâtiment est porté au rôle lorsqu'il est substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination, ou lorsque deux (2) ans se sont écoulés depuis le début des travaux et ce, conformément aux prescriptions de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent dans le bâtiment au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble.

## **ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES**

Pour avoir droit au programme, une demande d'aide doit être adressée au directeur général ou au directeur du service des Finances de la Ville de Bromont qui étudiera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont rencontrées.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- 1) Le nom, prénom, adresse domiciliaire complète, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale, le site internet ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;
- 3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la construction, la relocalisation, ou l'agrandissement s'effectuera;
- 4) La nature des activités que le requérant entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;
- 5) Le montant de l'investissement, le nombre d'emplois créés en y précisant le nombre par catégorie d'emplois (ex : cadres, employés manuels, cols blancs...)
- 6) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
- 7) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale, les états financiers, les rapports d'activités et le plan d'affaires du projet;
- 8) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
- 9) Un certificat de conformité de la municipalité, de tout ministère ou de tout organisme concerné établissant que le projet est conforme à toutes les lois, règlements, décrets ou autres ordonnances applicables à ce projet;
- 10) Un permis de construction autorisant la nouvelle construction ou l'agrandissement, la modification ou la modernisation d'un immeuble existant;
- 11) Une déclaration signée par la personne autorisée attestant que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 5 de la présente section.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le directeur du service des Finances de la Ville de Bromont ou son représentant autorisé doit vérifier la conformité de la demande en fonction des dispositions du présent règlement, émettre un certificat de conformité si la demande est conforme aux lois et règlements qu'il a la charge de faire appliquer et transmettre sa recommandation écrite au directeur général de la Ville. Ce dernier transmet la déclaration d'admissibilité au demandeur incluant toutes les modalités d'application du programme.

#### **ARTICLE 11 : VERSEMENTS DU CRÉDIT DE TAXES**

La valeur annuelle de l'aide accordée sera créditée au demandeur au début de l'exercice financier suivant l'année du paiement des taxes foncières sur l'immeuble selon les modalités prévues à la déclaration d'admissibilité. L'immeuble admissible au programme doit être exempt de tout arrérage de taxes foncières et d'intérêts, de tarification de services, de répartition locale et de droit de mutation pour que le remboursement soit effectué.

#### **ARTICLE 12 : ARRÊT DE L'AIDE ACCORDÉE**

Si l'entreprise admissible au programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée à la présente section, la Ville de Bromont cessera de verser l'aide accordée. L'interruption du programme pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre entreprise se qualifiant en vertu de la présente section. La période d'aide accordée pour le bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

### **SECTION 2 : ENTREPRISES EN REDRESSEMENT**

#### **ARTICLE 13 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent programme s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bromont

#### **ARTICLE 14 : PERSONNE ADMISSIBLE**

La Ville de Bromont peut accorder aux entreprises en processus de redressement, une aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3; Industries Manufacturières » prévue dans le manuel d'évaluation foncière du Québec, auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Une entreprise qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions de la présente section, est admissible au programme si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

#### **ARTICLE 15 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au programme, la personne visée à l'article 14 du présent règlement doit bénéficier d'une aide gouvernementale, financière ou technique, pour la mise en œuvre d'un plan de redressement de son entreprise.

#### **ARTICLE 16 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme est valide pour une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans. Toutefois, pour être admissible au programme, la demande d'aide doit avoir été approuvée par le directeur du service des Finances de la Ville de Bromont, au plus tard le 15 juin 2008. Advenant le cas où le ministère des Affaires Municipales et des Régions repoussait ce délai, la demande devra se conformer à la date butoir fixée par le MAMR.

Si la première année de l'aide accordée ne tombe pas le premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour d'un exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

#### **ARTICLE 17 : CALCUL DE L'AIDE**

L'aide accordée sous forme de crédit de taxes aux entreprises en redressement est équivalente à 50% du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard de l'immeuble visé par le programme.

#### **ARTICLE 18 : DOCUMENTS REQUIS POUR L'AUTORISATION**

Pour avoir droit au programme, une demande d'aide doit être adressée au directeur général de la Ville de Bromont ou au directeur du service des Finances de la Ville de Bromont qui analysera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont rencontrées. La demande doit être complétée à cette fin et contenir notamment les renseignements suivants :

- 1) Le nom, prénom, adresse domiciliaire complète, numéro de téléphone et courriel du requérant s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) La dénomination sociale, le site web s'il y a lieu et l'adresse complète de son siège s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom et l'adresse du ou des administrateurs;
- 3) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant un de ses administrateurs à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la présente demande;
- 4) Les statuts constitutifs ou ses lettres patentes dans le cas d'une personne morale, les états financiers, les rapports d'activités et le plan de redressement de l'entreprise;
- 5) Une attestation dûment signée par la personne autorisée démontrant que l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Le requérant doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le directeur du service des Finances de la Ville de Bromont ou de son représentant autorisé analysera ladite demande et transmettra ses recommandations écrites au directeur général de la Ville de Bromont

#### **ARTICLE 19 : APPROBATION DE LA DEMANDE**

Si la demande est complète et qu'elle est conforme aux exigences de la présente section et sur recommandation.

#### **ARTICLE 20 : ARRÊT DU PROGRAMME**

Si la personne admissible au programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnées au programme, la Ville de Bromont cessera de verser l'aide accordée jusqu'à ce que la situation soit corrigée, le cas échéant. La période de cinq (5) ans d'aide accordée continue de courir malgré l'interruption de l'aide. En aucun cas, la période de cinq (5) ans d'accessibilité au programme ne peut être prolongée. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville de Bromont permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

#### **ARTICLE 21 : ABROGATIONS ET EFFETS**

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement, à l'exception du règlement numéro 863-2002, tel qu'amendé, qui est suspendu à partir de la mise en vigueur du présent règlement et jusqu'à la décision du MAMR de reporter ou non la date d'échéance du 15 juin 2008.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans en restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs titres émis par la ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être émis par la Ville de Bromont, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

**ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Madame Pauline Quinlan , mairesse

---

Me Catherine Nadeau, greffière

**ANNEXE « A »**  
**GRILLE D'ANALYSE DE PROJETS INDUSTRIELS**

<b>CRITÈRES QUALITATIFS</b>	<b>excellent</b>	<b>Très bien</b>	<b>moyen</b>	<b>acceptable</b>	<b>minimal</b>
Certification leed	platine	or	argent	Avec accréditation	Sans accréditation
pointages	50 pts	40 pts	30 pts	20 pts	10 pts
Investissements portés au rôle	+ de 15M\$	9.1M\$ à 15M\$	7.1M\$ à 9M\$	4.1M\$ à 7M\$	1,5M\$ à 4M\$
pointages	100	80	60	40	20
Investissements Équipements, machineries et autres	+ de 800k\$	501k\$ à 800k\$	401k\$ à 500k\$	301k\$ à 400k\$	100k\$ à 300k\$
pointages	100	80	60	40	20
Nombre d'emplois créés par catégorie \$	+ de 100	51 à 100	31 à 50	21 à 30	10 à 20
pointages	100	80	60	40	20

Total des points	350	280	210	140	70
% accordés	50%	40%	30%	20%	10%
<b>CRITÈRES DES CRÉNEAUX CIBLÉS</b>	Créneaux atteints	Créneaux Périphériques	Créneaux intermédiaires	Créneaux complémentaires	Créneaux de soutien
% accordés	25%	20%	15%	10%	5%
% total possible	75%	60%	45%	30%	15%

Créneaux atteints = microélectronique et fabrication, nouveaux matériaux et industries renouvelables

Créneaux périphériques = microélectronique sans fabrication, conception de logiciel...

Créneaux intermédiaires = électronique et fabrication, distribution,

Créneaux complémentaires = industries qui ne sont pas dans les créneaux mais utilisent des pièces provenant des créneaux à titre de clients ou fournisseurs

Créneaux de soutien = entreposage, transport, services reliés aux différents créneaux ou à leurs périphériques